



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8i30-CWaPE-199

sur le

*'renouvellement de la licence de fourniture
de gaz suite au changement de nom de la société
Eneco Energie International BV
en Eneco International BV'*

*rendu en application de l'article 23, §2, de l'arrêté du
16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.*

Le 15 septembre 2008

Avis de la CWaPE sur le renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de nom de la société Eneco Energie International BV en Eneco International BV

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'arrêté) prévoit en son article 23, § 2, 2^{ème} alinéa que :

"La licence de fourniture est renouvelée lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies, mais que le nom et/ou l'adresse du titulaire doivent être adaptés."

Le présent avis concerne le renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de nom de la société Eneco Energie International BV en Eneco International BV.

2. Examen par la CWaPE du dossier de licence

La société Eneco Energie International BV est depuis le 26 novembre 2007 titulaire d'une licence de fourniture de gaz.

Dans son rapport annuel reçu le 6 juin 2008, elle a mentionné des modifications statutaires, dont le changement de nom de la société, pour des raisons de stratégie commerciale, ainsi que diverses dispositions statutaires. Le siège social néerlandais, l'adresse d'établissement en Belgique, l'immatriculation au registre de commerce néerlandais et le n° d'entreprise auprès de la banque carrefour belge restent quant à eux inchangés.

Après examen du dossier et des compléments fournis à sa demande en date du 5 septembre, la CWaPE estime que ces modifications ne portent pas préjudice au respect des conditions d'octroi de la licence.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate dès lors que le dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture introduit par l'ancienne Eneco Energie International BV reste complet et conforme à l'arrêté du 16 octobre 2003, transmet au Ministre la demande de renouvellement de la licence au nom d'Eneco International BV avec avis favorable, comme prescrit par l'article 23, §3 de l'arrêté.

* * *

*